

## **GE\_GERICHTE ATAS/121/2014 vom 28. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_121\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_121_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/121/2014 du 28 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/121/2014 del 28 gennaio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

L'assuré a interjeté recours le 6 septembre 2013 contre ladite décision, précisant que « je vous ai fait parvenir à plusieurs reprises les attestations d'études, ainsi que plusieurs courriers pour vous informer de la fin de mes études. De plus, je suis allée à plusieurs reprises là-bas personnellement pour vous donner les documents en question ».

#### **E. 8**

Dans sa réponse du 13 novembre 2013, le SPC a conclu au rejet du recours.

#### **E. 9**

La Chambre de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 14 janvier 2014. La fille de l'assuré, venue assister son père, a déclaré que : « J'avais décidé d'arrêter mes études à fin juin 2012, date à laquelle j'ai obtenu le diplôme supérieur de commerce. N'ayant pas réussi à trouver un emploi, j'ai finalement repris l'école à la rentrée scolaire. J'ai voulu obtenir un diplôme

A/3036/2013 - 3/8 - d'informatique, j'ai donc suivi les deux branches qui me manquaient en 2012-2013. J'ai réussi le diplôme d'informatique en juin 2013. Je crois que mon père est allé déposer dans la boîte aux lettres du SPC l'attestation du 19 septembre 2012. Il a également communiqué cette attestation au service des allocations familiales, je ne me souviens pas si c'était au guichet ou par La Poste. Le service des allocations familiales a immédiatement réagi ».

#### **E. 10**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf.

A/3036/2013 - 6/8 - ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

#### **E. 11**

En l'espèce, le SPC a rejeté la demande déposée par l'assuré visant à la remise de l'obligation de rembourser la somme de 1'857 fr., représentant les prestations versées à tort, au motif que celui-ci ne l'avait pas informé que la rente complémentaire pour sa fille avait

été supprimée. L'assuré allègue avoir dûment communiqué au SPC toutes les attestations scolaires utiles. Entendue par la Chambre de céans le 14 janvier 2014, sa fille a à cet égard déclaré que « je crois que mon père est allé déposer dans la boîte aux lettres du SPC l'attestation du 19 septembre 2012 ». Il est établi que l'assuré a fourni l'attestation du 19 septembre 2012 à la Caisse FER, sur la base de laquelle celle-ci a rendu sa décision du 11 octobre 2012. La question de savoir s'il l'a également transmise au SPC peut finalement être laissée ouverte, dans la mesure où c'est plus particulièrement lorsqu'il reçoit la décision de la Caisse FER l'informant que la rente complémentaire est supprimée et qu'il doit de ce fait restituer les rentes des mois de juillet et septembre 2012, qu'il ne pouvait manquer de comprendre que cette suppression aurait des conséquences sur son droit aux prestations complémentaires et qu'il lui fallait l'annoncer au SPC. Or, force est de constater qu'il ne fait pas mention de la décision de suppression de la rente complémentaire comme faisant partie des documents transmis au SPC.

#### **E. 12**

Il n'est pas contesté que l'assuré a failli à son obligation de renseigner. Ce n'est que dans le cadre de la révision périodique de son dossier que le SPC a appris la suppression de la rente complémentaire.

#### **E. 13**

Il convient à ce stade de rappeler qu'il n'appartient pas aux assurés de décider quelles sont les informations pertinentes dont ils doivent informer l'administration. Peu importe qu'en réalité, les faits jouent effectivement un rôle dans le calcul des prestations (ATF 123 V 151).

#### **E. 14**

Il n'est pas contestable que l'obligation de renseigner a été signalée en bonne et due forme à l'assuré dans le formulaire de demande de prestations puis expressément rappelée à intervalles réguliers. Il ne pouvait donc ignorer les devoirs qui lui incombaient à ce titre, de sorte qu'une négligence doit lui être reprochée. Reste à qualifier la gravité de cette faute. En effet, selon la jurisprudence, la bonne foi d'un assuré peut être reconnue lorsque l'acte ou l'omission fautif ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner. En l'espèce, il convient donc d'examiner si la nécessité d'annoncer la suppression de la rente complémentaire devait ou non apparaître évidente à l'assuré.

A/3036/2013 - 7/8 - Tel est le cas, manifestement. L'omission d'informer le SPC relève pour le moins d'une négligence grave, ce d'autant plus que la Caisse FER lui réclamait déjà de son côté la restitution des rentes versées à tort.

#### **E. 15**

Il suit de tout ce qui précède que l'assuré ne peut exciper, dans le cas d'espèce, de sa bonne foi. Partant, il est superfétatoire d'examiner si la condition de la charge trop lourde est réalisée. En conséquence, le recours est rejeté.

A/3036/2013 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF;

RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.